

## Règlement intérieur 2021/2022

**Préambule** : Le fonctionnement de toutes les écoles est soumis au règlement-type départemental édité par la Direction Académique. Le présent document a pour objet, dans le cadre du règlement-type, de préciser ou de mettre en évidence les éléments les plus importants ou particuliers à notre école, ceci dans l'intérêt des enfants, du service, et de la communauté éducative en général.

TOUT ENFANT A DES DROITS MAIS AUSSI DES DEVOIRS ET DES RÈGLES A RESPECTER

### Quels sont les droits des élèves ?

- Fréquenter l'école dans un climat serein, calme, confiant.
- Être accueillis dans des locaux agréables, propres.
- Être protégés contre toute forme de violence verbale ou physique.
- Être respectés par les camarades et par les adultes de l'école.
- Participer aux activités proposées et utiliser le matériel mis à disposition.

### Quels sont les devoirs des élèves ?

- Respecter autrui sans faire de discrimination envers les camarades ou envers les adultes.
- Respecter et ne pas dégrader les locaux, les toilettes, la cour, le matériel.
- Respecter les affaires d'autrui et ses propres affaires.
- Ne pas se montrer agressif ou violent envers les camarades ou envers les adultes.
- Utiliser un langage respectueux envers les camarades et envers les adultes quels qu'ils soient.

**Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un personnel de l'Education Nationale formé, membre du pôle ressource, avec l'accord de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription.**

### L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

- L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation et notamment la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.
- L'école assure conjointement avec la famille l'éducation civique et l'éducation morale.
- La formation dispensée suit un programme unique réparti sur deux cycles.
- A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissages, l'équipe éducative propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien : notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou des activités pédagogiques complémentaires (APC) de 1 heure maximum par semaine. Les parents ou l'équipe éducative peuvent également demander un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour un élève présentant des difficultés durables.

### Article 1 : HORAIRES

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : Matin : 8h30 → 11h30, Après-midi : 13h30 → 16h30**

**Horaires de l'accueil adaptables en fonction de la situation sanitaire, afin de limiter le brassage.**

**En application du plan Vigipirate, le portail de l'école (rue des Ecoles) n'est ouvert qu'au début et à la fin des cours : ouverture des portes 10 minutes avant l'heure : à 8h20 et 13h20 et fermeture des portes à 8h30 et 13h30.**

A l'issue des classes du matin et du soir, à 11h30 et 16h30, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

**Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.**

**Attention : aucune arrivée ou sortie d'élève n'est possible entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30, à l'exception des moments de récréation (10 h – 10 h 20 ; 15 h – 15 h 20).**

Pour des raisons de sécurité aucune personne ne peut être acceptée dans la cour de l'école sans autorisation préalable.

Le temps d'enseignement est de 24 heures par semaine. En accord avec la famille, les élèves peuvent se voir proposer un temps supplémentaire d'aide personnalisée (APC) quand ils rencontrent des difficultés. Dans ce cas, l'heure de sortie d'un groupe est différée à 12h00 les Lundis, Mardis et Jeudis.

## **Article 2 : ABSENCE**

L'inscription à l'école implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Les familles sont tenues de faire connaître le jour même (en laissant un message sur le répondeur au 01 30 52 71 35 ou par mail ([0780694f@ac-versailles.fr](mailto:0780694f@ac-versailles.fr)) le motif et la durée de l'absence de leur(s) enfant(s). Ne pas oublier de mentionner le nom et la classe de l'enfant.

Au retour de l'enfant, **une justification valable écrite est exigée** (bulletin d'absence dans le cahier de liaison).

Un certificat médical est obligatoire lors du retour en classe d'un élève ayant contracté certaines pathologies dites contagieuses.

**Piscine et sport** : la natation scolaire et le sport sont des enseignements obligatoires. Pour une dispense prolongée, un certificat médical vous sera demandé.

**Les dates des vacances sont fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale et doivent être respectées par tous.**

**Dans le cas d'un manque d'assiduité, la directrice de l'école en informera Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.**

Toute absence injustifiée égale ou supérieure à quatre demi-journées dans un mois sera signalée au Directeur Académique.

Les familles peuvent signaler **par écrit, sur le cahier de liaison**, toute modification ou toute absence éventuelle concernant la cantine, les activités périscolaires, l'étude ou le centre de loisirs.

## **Article 3 : SORTIES SUR TEMPS SCOLAIRE**

Aucun enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence (maladie, accident, rendez-vous médical....) Dans ce cas, les parents qui ont été contactés doivent eux-mêmes venir chercher leur enfant. Une décharge de responsabilité leur sera demandée.

Sur demande des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel (séances d'orthophonie, CMP...) en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par un adulte. Une autorisation « sortie sur temps scolaire » doit être signée par la directrice, les parents et le professionnel de soins.

## **Article 4 : SANTÉ – HYGIÈNE – SOINS**

Les enfants doivent arriver à l'école en bon état de santé, sans symptôme apparent (toux, vomissement, fièvre...) et dans un état de propreté convenable et dans une tenue correcte, adaptée aux activités scolaires. Les chaussures à talons et tongs sont interdites. Le port des bijoux est déconseillé et l'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou détérioration.

Il est nécessaire aussi de vérifier régulièrement les têtes des enfants. Les élèves porteurs de parasites doivent être traités le plus rapidement possible afin de limiter les risques de contamination. Les cheveux longs doivent être impérativement attachés.

La prise de médicaments au sein de l'école est formellement interdite même avec une prescription médicale.

En cas de maladie chronique, un **PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)** validé par le médecin scolaire, doit être mis en place.

Pour connaître les démarches à effectuer dans un tel cas, vous devez contacter le secrétariat du médecin scolaire au **01.30.16.17.87**.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir un enseignant.

Pour les secours d'urgence, le SAMU sera appelé. Les parents seront aussitôt prévenus de cette démarche et informés des dispositions prises. Aucun membre de l'équipe pédagogique n'est autorisé à accompagner l'enfant à l'hôpital. Ainsi, tout changement de coordonnées en cours d'année doit être immédiatement signalé à l'enseignant.

Pour les accidents survenus dans la cour de l'école, il est nécessaire de bien différencier le temps scolaire dont la responsabilité incombe à l'Éducation nationale et le temps périscolaire dont la responsabilité revient à la mairie. Dans les deux cas, une déclaration d'accident doit être établie par les responsables désignés. Elle sera transmise aux familles sur simple demande.

## **Article 5 : SCOLARITÉ**

Les cahiers et livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé par la famille. Il en va de même pour les livres de la bibliothèque.

Les parents doivent vérifier le contenu du cartable et en particulier de la trousse régulièrement et compléter au besoin. Ils doivent également consulter **le cahier de liaison** et émarger toutes les informations qui y sont portées.

**Parcours scolaire** : les familles doivent régulièrement s'informer du travail de leur(s) enfant(s). Ils vérifient et signent les cahiers, les fichiers et les évaluations afin de montrer qu'ils en ont pris connaissance.

**Livrets scolaires** : Le livret scolaire unique national (LSU) sera remis aux parents une fois par semestre.

**Assurance** : L'assurance scolaire (Responsabilité civile ET Individuelle accidents corporels) est obligatoire pour les activités scolaires facultatives (sorties qui incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe, sorties scolaires avec nuitée(s)).

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à une sortie facultative. L'attestation est à remettre à l'enseignant de votre enfant au début de l'année scolaire. En cas d'accident, les parents concernés doivent prévenir eux-mêmes leur assurance dans les 5 jours.

Les familles doivent signaler **par écrit, sur le cahier de liaison, également sur le portail famille**, toute modification de leurs coordonnées en cours d'année.

#### **Article 6 : VÊTEMENTS – OBJETS**

**Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant de façon visible.** Les vêtements non récupérés à l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire seront donnés à une œuvre caritative.

Les petits objets courants tels que les billes, les petites balles souples, les élastiques, les cordes à sauter en plastique sont acceptés à l'école s'ils ne sont pas détournés de leur fonction initiale.

En revanche, les grosses billes type calot ou bouillard, les balles de tennis, les ballons en cuir, les cartes Pokémon, les Lègos ou toute autre miniature sont à proscrire.

**Les téléphones portables, les appareils MP3 ou autres objets connectés sont strictement interdits à l'école.**

**L'argent est interdit à l'école.** Toutefois, si l'enseignant venait à en demander (photos ou coopérative), **merci de placer la somme sous enveloppe portant le nom et la classe de votre enfant.**

L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de casse.

#### **Article 7 : VIE COLLECTIVE - CONFLITS – SANCTIONS**

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste, écrit ou parole qui porterait atteinte au respect dû aux adultes de l'école, à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même, l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

**Aucune violence verbale ou physique ne sera tolérée au sein de la communauté scolaire et aux portes de l'école.**

Les manquements au règlement dans ce domaine seront immédiatement sanctionnés.

En cas de difficultés particulièrement graves concernant le comportement d'un élève au sein de l'école :

- a) L'élève sera isolé momentanément de ses camarades, sous surveillance.
- b) L'élève sera exclu de sa classe et sera accueilli dans les autres classes avec son travail scolaire à réaliser.
- c) Un avertissement sera consigné dans le cahier de liaison. Il devra être signé par la famille qui pourra être convoquée.
- c) Si le comportement de l'élève ne s'est pas amélioré, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative (enseignants, RASED, médecin scolaire) et portée à la connaissance de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

Seuls les enseignants ou les adultes travaillant dans l'école sont habilités à régler les conflits ou à faire une observation à un enfant. En cas de difficulté ou de conflit entre enfants, les parents ne peuvent pas intervenir directement auprès des enfants au portail ou dans l'enceinte de l'école.

Lors des sorties scolaires, les parents accompagnateurs assurent la sécurité de tous les élèves, le respect de la discipline et le bon déroulement de la sortie en lien avec l'enseignant et conformément au présent règlement intérieur qui s'applique également lors des sorties.

#### **Quelles sont les sanctions possibles ?**

La sanction peut supprimer des droits : le droit de jouer au football ou de participer à un jeu durant une période donnée.

On peut aussi prononcer une mise à l'écart temporaire, au sein de la classe ou dans une autre classe.

La sanction peut appeler également une réparation matérielle : nettoyer un lieu qui a été dégradé.

Elle peut demander une réparation symbolique à destination de la victime : exprimer ses excuses par un écrit.

La sanction peut ordonner une copie ou un travail écrit supplémentaire défini par l'enseignant qui a constaté les faits.

#### **Article 8 : LAÏCITÉ**

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à ce règlement, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

**Le règlement intérieur s'applique sur tous les temps de présence des élèves à l'école : temps d'enseignement et temps périscolaires.**

(Écrire : Lu et approuvé)

Date :

Signatures : Les parents :

l'élève :